



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral complémentaire du - 6 SEP, 2022
relatif à l'exploitation par CMGO d'une carrière à ciel ouvert de sables
sur le territoire de la commune de VIRELADE**

modification du périmètre autorisé

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R.1 81-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 qui autorise la société FABRIMACO, devenue BGO, GAIA puis CMGO, à exploiter une carrière de sable de 13,09 hectares pendant 15 ans sur la commune de VIRELADE à raison de 100 000 tonnes en moyenne par an ;

Vu la décision du 20 octobre 2008, relative à une demande d'autorisation de défrichement de cette carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2013 supprimant la bande des 10 m séparant les carrières exploitées par CMGO et GSM ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2019 modifiant les conditions d'exploiter et de remise en état ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 octobre 2018 et 18 mars 2021 relatifs au changement d'exploitant ;

Vu le dossier de cessation partielle dans sa deuxième version de juillet 2021, complété par les conventions et commandes de boisement datées du 17 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 21/06/2021 du Maire de VIRELADE, sur le changement d'usage ;

Vu le rapport du 31/08/2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courriel du 23 août 2022 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant communiquée par courriel du 26 août 2022 concernant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Considérant que la remise en état et l'usage futur de la carrière ont été définis au moment de l'autorisation et actés par arrêtés préfectoraux pour un reboisement complet ;

Considérant que le dossier de cessation partielle prévoit de modifier l'usage de la parcelle D 25 pour une activité de loisir, sans plantation d'arbre, la modification relève de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification est entièrement compensée par le reboisement de parcelles situées au sein du Massif des Landes de Gascogne (coefficient 1) ;

Considérant que la modification d'usage ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur de la modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 modifié pour la prise en compte de ce changement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1er – Identification

La société CMGO dont le siège social est situé, Avenue Charles Lindbergh, 33 700 MERIGNAC, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune de VIRELADE, aux lieux-dits « A première Bâche » et « Aux Pins de la Cosque », sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2007, 13 décembre 2013 et 19 février 2019 restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications du périmètre autorisé

Compte tenu de la cessation d'activité au droit de la parcelle D 25, celle-ci est exclue du périmètre autorisé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2007.

La surface globale autorisée couvre désormais 10 ha 63 a 70 ca.

Article 3 – Modifications de la remise en état

L'usage futur suite à la remise en état de la parcelle D 25 est un usage de loisir, sans obligation de reboisement. L'exploitant adapte le terrassement et le nivellement des pentes des anciens fronts d'extraction à l'usage futur tout en garantissant la stabilité et l'intégration paysagère de la parcelle.

Les parcelles suivantes se substituent à la parcelle D 25 visée à l'article 1^{er} de la décision du 20 octobre 2008 :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie parcelle (ha)	Superficie reboisement
ST-GERMAIN-D'ESTEUIL (33)	E	1890	1,13	1,13
LISTRAC-MEDOC (33)	WB	15	2,7	1,73

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Virelade et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Erreur : source de la référence non trouvée.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Virelade,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **6 SEP. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

